

ARRETE n° 2026/18

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la coupe du monde 2026.

Le Maire de la Commune de CHIEULLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97 -DRLP/1 - 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle ;

Vu la demande, en date du 06 juillet 2026, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Yann ECKENFELDER demeurant à Chieulles 18 route de Vany agissant en tant que Président de l'Association Familles Rurales de Chieulles souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la retransmission des matchs de football de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde qui aura lieu du jeudi 09 juillet au dimanche 19 juillet 2026.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yann ECKENFELDER, Président de l'Association Familles Rurales de Chieulles, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Chieulles :

Du jeudi 09 juillet 2026 au dimanche 19 juillet 2026 à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la coupe du monde 2026.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineures contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 2 Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1, 2, 3 degrés d'alcool) etc.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au préfet de la Moselle.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY.
- Monsieur le commandant de la police intercommunale.
- Monsieur le Président de l'Association Familles Rurales de Chieulles.

Fait à CHIEULLES, le 07 juillet 2026

Le Maire


Jean-Louis BALLARINI
